

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
de voirie règlementant la circulation et le stationnement et portant permission de voirie
valant autorisation d'entreprendre route de Beausseuil pour le renouvellement du réseau des eaux usées par l'entreprise ERCTP.

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 06 juin 2024 de l'entreprise ERCTP – 6 rue des Garlus – 17800 PONS,

Considérant la nécessité pour l'entreprise ERCTP d'occuper le sous-sol du domaine public de la route de Beausseuil,

Considérant qu'il importe de règlementer provisoirement la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public pour des travaux consistant au renouvellement du réseau des eaux usées, route de Beausseuil, pour le compte de EAU17,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ERCTP est autorisée à intervenir sur le domaine public et plus particulièrement le sous-sol, sur la route de Beausseuil entre le **Lundi 1^{er} juillet 2024 et le lundi 30 septembre 2024 (7 semaines de travaux sur la période)** pour des travaux consistant au renouvellement du réseau des eaux usées et pourra exploiter ledit réseau à cet endroit.

ARTICLE 2 : Du Lundi 1^{er} juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024

La circulation sera règlementée uniquement le temps des travaux comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation route de Beausseuil. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des riverains, des services de secours, des services publics, sera possible pendant toute la durée du chantier.

Une déviation sera mise en place par la route de la Croix Rouge (Voie Communale N° 2), la route de Saint Jean (Route Départementale N°150) et la route du Charenton (Route Départementale N° 234).

Pendant toute la durée du chantier, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

ARTICLE 3 : les prescriptions prévues à l'article 1 et 2 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ERCTP. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue le temps du chantier de jour comme de nuit.

Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques de remise en état du domaine public :

L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les revêtements de chaussée et de trottoir devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, sur la même épaisseur, pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la route.

Le compactage de tranchée devra être suffisant et adapté au trafic de cette voie pour garantir l'absence de tassements ultérieurs à l'intervention.

La signalisation au sol devra être reconstituée dans son état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du Chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines »

L'entreprise ERCTP assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 : Monsieur SAHUT Éric conducteur de travaux pourra être contacté au 06 22 19 76 58.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de l'entreprise ERCTP de Pons, Monsieur le Directeur de EAU 17, Monsieur le Commandement du groupement de Gendarmerie de Saintes, Monsieur le Chef du groupement SDIS de Saintes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 10 juin 2024

Le Maire



Francis GRELLIER

DÉVIATION TRAVAUX ROUTE DE BEAUSSEUIL

